

Statuts de l'Association des Professionnels des Polluants des Bâtiments, APPB

Article 1 – nom et siège

Sous le nom Association des professionnels des polluants des bâtiments existe une association au sens des articles 60 ss CC.

Le siège de l'association se trouve au lieu de son secrétariat.

Article 2 – but

L'association a pour but :

- la promotion de méthodes pour le repérage, l'analyse et l'évaluation de polluants dans les bâtiments et équipements, tout comme la promotion de planification de
- mesures d'assainissement de bâtiments pollués
- la définition de standards de qualité pour le repérage, l'évaluation et l'analyse de polluants dans les bâtiments et les installations, ainsi que pour la planification de mesures d'assainissement de bâtiments pollués et l'adaptation de ces standards à l'état actuel des connaissances et de la technique ainsi que des exigences légales
- la promotion de l'enseignement et de la formation professionnelle dans le domaine des polluants du bâtiment
- la promotion des échanges d'expériences et de connaissances entre membres de l'association
- la fonction d'interlocuteur compétent des Autorités et organisations pour les questions relatives à la gestion des polluants dans les bâtiments et les installations

Article 3 – membres

L'association se compose des membres suivants (personnes physiques uniquement)

- Membres ordinaires
 - Les membres ordinaires sont actifs depuis au moins 2 ans dans le domaine du repérage et de l'évaluation des polluants ou de la planification et gestion de projets d'assainissement. Ils remplissent les conditions relatives à la formation et à la formation continue prévues par le règlement.
 - Afin de maintenir la qualité de membre il est nécessaire d'attester régulièrement la participation à des activités formation continue.
- Membres extraordinaires
 - Les membres extraordinaires sont actifs dans le domaine du repérage et de l'évaluation des polluants depuis moins de 2 ans et/ou ne remplissent pas les conditions relatives à la formation et à la formation continue prévues par le règlement.
 - Ils peuvent participer à toutes les activités de l'association mais n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.
- Membres promoteurs
 - Les membres promoteurs sont employés dans le domaine des polluants du bâtiment par exemple par les Autorités, des assurances ou des maîtres d'ouvrage.

- Ils peuvent participer à toutes les activités de l'association mais n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.

L'association édicte un règlement qui définit les critères d'adhésion pour ces trois catégories de membre ainsi que les conditions relatives à la formation et à la formation continue.

L'association tient à jour une liste des membres ordinaires et de leurs compétences.

Article 4 – nouveaux membres

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Comité.

Le Comité se prononce sur l'admission de nouveaux membres selon les conditions exigées par le règlement.

Article 5 – démission et expulsion de membres

Tous les membres ont le droit de quitter l'association avec un délai de préavis de trois mois avant la fin de l'exercice (31 décembre).

Le Comité peut exclure un membre s'il persiste à ne pas remplir les conditions statutaires et réglementaires d'affiliation ou s'il nuit aux intérêts de l'association d'une autre manière.

Le membre exclu peut faire un recours auprès de l'Assemblée générale contre la décision d'exclusion du Comité dans un délai de 30 jours. L'affiliation du membre est suspendue jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Article 6 – cotisation des membres

Chaque année une cotisation est prélevée des membres ordinaires, extraordinaires ainsi que des membres promoteurs. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

Article 7 – organes

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et les contrôleurs des comptes.

Article 8 – assemblée générale

Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Les convocations avec mention de l'ordre du jour sont adressées aux membres par écrit ou par courrier électronique au moins quatre semaines à l'avance.

Les propositions à l'assemblée générale doivent être communiquées au Comité par écrit au moins deux semaines à l'avance.

Article 9 – assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité lorsqu'il le juge nécessaire. Si au moins 20% des membres ordinaires en font la demande par écrit, propositions incluses, le Comité est tenu de convoquer les membres en Assemblée générale extraordinaire avec indication de l'ordre du jour dans un délai de 30 jours après la réception des demandes.

Article 10 – Assemblée générale, tâches et compétences

Les tâches et compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Election du ou de la Président(e), du ou de la vice-Président(e) et du reste du Comité
- Election des contrôleurs des comptes
- Adoption des dispositions règlementaires d'application générale
- Décisions sur les oppositions formulées contre les décisions du Comité dans la mesure où la possibilité de recours existe
- Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- Fixation des cotisations annuelles des éventuelles cotisations extraordinaires
- Modification des statuts et dissolution de l'association
- Prise de décisions concernant d'autres demandes du Comité ou de certains membres.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple de voix des membres ordinaires. Les modifications des Statuts et la dissolution de l'Association peuvent être décidées à la majorité qualifiée des 2/3 des membres ordinaires présents.

Article 11 – Comité

Le Comité est composé du Président, du vice-président et d'au moins un autre membre. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans. Une réélection est admissible. Le Comité peut créer des commissions chargées du traitement d'affaires particulières.

Article 12 – Comité, tâches et compétences

Les tâches et les compétences du Comité sont les suivantes :

- Représentation de l'Association à l'extérieur
- Désignation des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'Association par leur signature
- Gestion des affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale
- Désignation du secrétariat
- Formation et dissolution de groupes de spécialistes
- Admission et exclusion de membres

Article 13 – contrôleurs des comptes

L'Assemblée générale élit deux contrôleurs des comptes pour une période de 2 ans. La réélection est admissible. Les contrôleurs des comptes examinent les comptes de l'association et remettent un rapport écrit sur le résultat des contrôles comptables accompagné de propositions au Comité qui le transmet à l'Assemblée générale.

Article 14 – dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale versera l'éventuelle fortune restante à une association poursuivant des objectifs commerciaux similaires.

Les statuts présents ont été adoptés par l'Assemblée générale du 20 mars 2019.

Le Président de séance
Jürg Hertz

Rédacteur du procès-verbal
Patrick Plüss